

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

---

Séance du 17 juin 2026

---

**DÉLIBÉRATION N° 2026-18**

---

**Avis sur le projet de modification de l'arrêté du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion**

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-4 à R.133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au CNPN ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au CNPN ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du CNPN ;

Entendus son rapporteur Antoine Rouillé.

## Contexte

Le projet d'arrêté modificatif relatif aux espèces exotiques envahissantes (EEE) à La Réunion vise à mettre à jour la réglementation issue du règlement européen 1143/2014 et du code de l'environnement. Il concerne uniquement l'arrêté de niveau 1 du 9 février 2018, qui interdit l'introduction dans le milieu naturel des espèces exotiques.

Deux évolutions principales sont proposées :

- l'actualisation et le complément de la liste des espèces indigènes de La Réunion, avec l'ajout des mollusques et arthropodes ainsi qu'une mise à jour taxonomique générale ;
- l'introduction d'une disposition permettant d'exclure automatiquement du classement EEE les macroorganismes autorisés dans le cadre de programmes de lutte biologique validés au titre du code rural et après avis de l'ANSES.

Cette modification vise à permettre sur le territoire de La Réunion le déploiement de projets de lutte biologique fondés sur l'utilisation d'espèces exogènes, tout en maintenant un contrôle scientifique et réglementaire via l'ANSES et une information du CSRPN.

### **Mise à jour taxonomique et complétion de l'arrêté du 9 février 2018**

La mise à jour taxonomique et la complétion de l'arrêté du 9 février 2018 ne soulèvent pas d'interrogation particulière. Au contraire, le CNPN salue l'intégration des taxons de mollusques et d'arthropodes, qui renforce utilement les garanties apportées à la préservation de l'environnement et améliore la cohérence scientifique de la liste des espèces concernées par la réglementation en vigueur.

### **Introduction d'une disposition permettant d'exclure du classement EEE les macroorganismes autorisés dans le cadre de programmes de lutte biologique validés au titre du code rural et après avis de l'ANSES (articles L.258-1 et R.258-2 du code rural et de la pêche maritime).**

Le projet de modification réglementaire vise à faciliter la mise en œuvre de programmes de lutte biologique dans différents domaines : lutte contre des espèces végétales envahissantes, lutte anti-vectorielle ou encore lutte contre des ravageurs agricoles par l'utilisation de parasitoïdes, prédateurs ou autres macroorganismes utiles aux végétaux. Ces introductions volontaires d'espèces exotiques sont actuellement encadrées par le code rural et de la pêche maritime. Elles nécessitent soit une autorisation préalable après évaluation de l'ANSES, soit l'inscription des organismes concernés sur une liste spécifique fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement après avis de l'ANSES et du CNPN. Il convient également de rappeler que cette réglementation ne concerne que les macroorganismes et n'autorise pas l'introduction d'agents pathogènes exotiques.

La modification réglementaire envisagée soulève plusieurs interrogations en matière de sécurité juridique, de robustesse scientifique et de respect du principe de précaution. Les avis rendus par l'ANSES reposent nécessairement sur l'état des connaissances

scientifiques disponibles au moment de l'instruction des dossiers. Or, toute évaluation ex ante d'un risque biologique comporte des marges d'incertitude plus ou moins importantes concernant la capacité d'installation des organismes introduits, leur dynamique de dispersion, leurs interactions avec les espèces autochtones ainsi que les effets écologiques indirects susceptibles d'apparaître à moyen ou long terme. Ces incertitudes sont d'autant plus importantes que les écosystèmes insulaires, tels que ceux de La Réunion, présentent un fort taux d'endémisme et des fonctionnements écologiques souvent insuffisamment documentés.

L'avis rendu par l'ANSES le 18 juillet 2025 relatif à l'introduction à La Réunion de la coccinelle australienne *Harmonia conformis* (dossier MO24-014) illustre clairement cette problématique. Dans ce dossier, l'Agence a conclu favorablement à l'introduction de cette espèce dans le cadre de la lutte biologique contre le psylle *Acizzia uncatoides*, responsable d'importantes mortalités du Tamarin des Hauts (*Acacia heterophylla*), espèce endémique emblématique de La Réunion. L'ANSES considère que l'espèce présente une forte probabilité d'établissement dans les zones d'altitude de l'île, notamment en raison des similitudes climatiques observées avec certains territoires où elle s'est déjà implantée, tels qu'Hawaï.

Toutefois, malgré cet avis favorable, l'Agence souligne explicitement plusieurs incertitudes scientifiques, notamment l'absence de tests spécifiques concernant certaines espèces endémiques non cibles de La Réunion. Il convient de rappeler que ce dossier bénéficie pourtant d'un niveau d'instruction particulièrement élevé. Le Parc national de La Réunion a consacré plusieurs années à la préparation du projet, mobilisant une importante expertise scientifique au travers d'analyses bibliographiques approfondies, de modélisations climatiques, de retours d'expérience internationaux et d'études d'impact préliminaires. Cette mobilisation exceptionnelle a permis de réduire significativement les incertitudes associées à l'introduction envisagée.

Le CNPN s'interroge dès lors sur les conséquences de la rédaction proposée, qui aurait vocation à s'appliquer à l'ensemble des introductions de macroorganismes autorisées au titre de la lutte biologique, quels que soient les secteurs concernés (protection de la biodiversité, agriculture, santé publique ou activités économiques). En effet, rien ne garantit que les futurs dossiers soumis à l'ANSES présenteront un niveau comparable de robustesse scientifique. Certains pourraient être portés par des acteurs dont la compétence principale ne relève pas de l'évaluation environnementale et s'appuyer sur des données écologiques incomplètes, des analyses insuffisamment documentées ou des retours d'expérience limités. Dans de telles situations, l'ANSES serait conduite à formuler ses avis sur la base d'incertitudes beaucoup plus importantes concernant les capacités d'établissement, de dispersion ou les impacts écologiques potentiels des espèces concernées.

Dans ce contexte, le CNPN estime que la disposition envisagée ne devrait pouvoir s'appliquer qu'aux introductions poursuivant un objectif explicite de préservation ou de restauration de la biodiversité indigène et des habitats naturels locaux. Une telle restriction constituerait une garantie proportionnée au regard des risques écologiques associés aux introductions d'espèces exotiques. Elle permettrait également de s'assurer que les projets concernés intègrent, dès leur conception, une analyse approfondie des enjeux environnementaux et que les bénéfices attendus pour la conservation de la biodiversité soient clairement démontrés. À défaut, la généralisation du dispositif à des finalités plus larges pourrait conduire à affaiblir les garanties actuellement offertes par le cadre réglementaire en matière de prévention des risques d'invasion biologique.

## **Avis et Recommandations :**

Le CNPN émet un avis favorable à la majorité (18 voix favorables, 3 défavorables) au projet de modification de l'arrêté du 9 février 2018 relatif aux espèces exotiques envahissantes à La Réunion, sous trois réserves (qui équivalent à un avis défavorable si elles ne sont pas suivies) :

1-de la prise en compte des recommandations concernant les dispositions relatives aux introductions de macroorganismes utilisés en lutte biologique ;

2-de restreindre explicitement le champ d'application du dispositif réglementaire aux seuls projets ayant pour objectif la préservation des espèces et des habitats indigènes ;

3- de prévoir une réévaluation périodique des autorisations accordées à la lumière des retours d'expérience et des données scientifiques nouvelles.

Le président du Conseil national de la  
protection de la nature

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Loïc MARION